



Dispositions relatives aux animaux et aux troubles sur l'espace public

N° 6.24.386 DPTP

## LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère et plus particulièrement l'article 99-6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 6.22.297 DTP du 7 décembre 2022 fixant les dispositions relatives aux animaux et aux troubles sur l'espace public ;

Considérant qu'il appartient également au maire d'assurer la police de la sécurité, de la sûreté de la salubrité et de la propreté de l'espace public et de définir, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, les obligations des propriétaires d'animaux et notamment de chiens ;

Considérant que des modalités particulières de détentions de chiens dans les lieux publics et particulièrement fréquentés du centre-ville sont susceptibles de menacer la sécurité des passants ;

Considérant que ce danger potentiel existe aussi dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente fréquentés, notamment, par des enfants ;

Considérant les doléances reçues (courriers, mails, appels téléphoniques) tant, en mairie de Quimper qu'au commissariat de police ;

Sur proposition du directeur général des services ;

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et dépendances ouvertes au public doivent obligatoirement être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde et identifiés par un procédé agréé (tatouage ou puce électronique) conformément à l'article L.212-10 du Code rural.

Les chiens considérés comme dangereux (chiens classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, chiens mordeurs) doivent être muselés et leurs détenteurs doivent pouvoir présenter les documents afférents à la conduite de l'animal lors de contrôles des forces de l'ordre sur le domaine public conformément aux articles L.211 -16 II et R.215-2 du Code rural.

### **Article 2 :**

Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques, les regroupements statiques de chiens, même accompagnés de leurs maîtres et tenus en laisse, susceptibles d'occasionner des troubles anormaux à la tranquillité publique (notamment affrontements avec violences, aboiements de chiens, privation de sommeil en période diurne, nocturne et/ou lorsqu'il est de nature à empêcher la desserte des immeubles, des services et en particulier des distributeurs automatiques de billets), sont interdits de 12h00 à 02h00 du matin du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025 dans le périmètre défini par les plans joints en annexe et les voies suivantes :

- Pour le secteur Gare : rue Aristide Briand, rue Le Dean, rue Saint Julien, rue de la Tour d'auvergne, rue Pierre Brossolette, avenue de la libération, avenue de la Gare, la place Louis Armand, la salle Michel Gloaguen, le parking Michel Gloaguen, la maison des associations ;

- Pour le secteur Hyper centre : rue Aristide Briand, rue Jean Jaurès, rue Sainte Thérèse, rue de la Déesse, allé de Locmaria, rue de Palais, parking de la Tour d'auvergne, rue du Couêdic, rue Saint Marc, rue Jules Noel, rue de Douarnenez pour suivre l'ancienne voie de chemin de fer jusqu'au Pont Firmin ;

- Pour le secteur Cap Horn : pont de la cale Saint Jean, allée de Locmaria, rue haute, rue Chanoine Moreau, rue du Commandant Avril, chemin du halage, square des Acadiens, rue Adolphe Porquier, rue Max Jacob, stade Pierre de Coubertin, allée Pierre de Coubertin, route de Pont L'abbé, rue de Pont L'abbé, quai de L'Odet, square de L'Odet et rue Joseph Halleguen ;

- Pour le secteur Braden : rue Roger Salengro, avenue Léon Blum, avenue Yves Thépot, avenue Limerick, avenue du Braden.

### **Article 3 :**

En cas de non-respect des articles 2 et 3 ci-dessus, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront 8 jours ouvrés. À l'issue du délai de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne le récupère pas, celui-ci pourra être confié à une association de protection animale si son comportement le permet, sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai pourra être porté à 15 jours.

En application de l'article L.211-11 du code rural les animaux capturés et conduits à la fourrière se verront imposés une étude comportementale afin de s'assurer de la sociabilité du chien et d'écartier tout danger potentiel pour la population avant d'être remis à son détenteur ou propriétaire.

**Article 4 :**

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire les frais de tatouage, vaccination, stérilisation, soins ou surveillance vétérinaires et étude comportementale sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal. Ils devront être acquittés avant la restitution des animaux.

**Article 5 :**

Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les caniveaux, trottoirs, places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics, et aires aménagées pour les jeux des enfants. En dehors des emplacements spéciaux, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Article 6 :**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux prendront toutes les mesures nécessaires afin que leur animal ne provoque pas de nuisances sonores.

**Article 7 :**

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 8 :**

Les agents des services de la Police Municipale ou Nationale sont chargés de relever les infractions au présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de la maire de Quimper ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article dernier : Exécution**

Monsieur le directeur général des services et monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 13/01/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/01/2025 (accusé de réception du 13/01/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Fait à Quimper, le 31 Décembre 2024

La maire,  
Isabelle ASSIH